Événement 3

Incendie mortel des Tattes

Deux agents de sécurité et deux résidents accusés

Le Ministère public a classé la procédure contre un troisième agent et exclut toute poursuite contre l'État, la société de surveillance et l'Hospice général. Récit du drame.

Fedele Mendicino

Le Ministère public a bouclé l'enquête sur l'incendie du centre de requérants d'asile des Tattes. Cette tragédie survenue dans la nuit du 16 au 17 novembre 2014 à Vernier avait provoqué la mort d'un Érythréen de 29 ans. Quarante résidents avaient sauté par les fenêtres par crainte d'être brûlés ou asphyxiés. Selon nos renseignements, deux résidents et deux agents de sécurité devront comparaître devant le Tribunal de police. En revanche, le Ministère public vient de classer la procédure contre un troisième agent et toute poursuite pénale contre l'État, la société de sécurité et l'Hospice général.

Selon l'acte d'accusation, que la «Tribune de Genève» a pu consulter, un pensionnaire algérien, B., serait à l'origine du sinistre: il est renvoyé en jugement pour incendie par négligence. Il devra aussi répondre d'homicide et lésions corporelles. Toujours par négligence. Ces deux dernières infractions sont aussi reprochées aux deux agents de sécurité qui se retrouvent également poursuivis pour omission de prêter secours. Le second résident algérien est quant à lui prévenu de la même omission.

Le feu à la poubelle

Autres faits nouveaux: les réquisitions de la première procureure Anne-Laure Huber permettent aujourd'hui de reconstituer les circonstances du drame qui a débuté dans la chambre de B., à l'origine de l'incendie. Ce soir-là, il invite A., le second prévenu algérien, à manger et fumer dans sa chambre, située au rez-de-chaussée, avec d'autres convives. L'acte d'accusation précise qu'il a utilisé une plaque électrique pour cuisiner alors que les directives internes aux Tattes l'interdisaient, tout comme le fait de fumer en chambre: «Il a vidé le cendrier à plusieurs reprises dans la poubelle en plastique située à proximité du

Après le départ des invités, à O h 23, B. est sorti pour se rendre dans la zone wi-fi du foyer. C'est alors que le feu a commencé à prendre dans la chambre vide. Deux minutes plus tard, les premières fumées s'échappent de la porte du logement. Peu après, A. est passé devant la chambre: «Il a tenté de l'ouvrir en voyant la fumée, écrit le Parquet. Il n'a pas alerté les agents ni n'a appelé les secours ou les pompiers. Il a sciemment décidé de quitter les lieux [...] car il n'avait pas respecté les règles de sécurité au sein du foyer, notamment l'interdiction de fumer dans les chambres.»

Quelles sont les fautes reprochées aux agents? Le premier, également pompier volontaire dans sa commune, était le seul agent présent dans le bâtiment au cœur du drame. Quand l'alarme



automatique incendie s'est déclenchée, il s'est rendu devant la chambre et a constaté le sinistre en cours. Il aurait rejoint sa loge pour contacter Z., un collègue qui disposait des clés des portes dites coupe-feu, appelé le 118 et enclenché la sonnerie d'évacuation du bâtiment. Le Parquet lui reproche de ne pas avoir évacué tout de suite les lieux et d'avoir, avec l'aide de Z., qui avait les clés ad hoc, ouvert une porte coupe-feu chambre, «propageant ainsi une épaisse fumée dans le couloir». Il

ne parvient pas à éteindre le feu avec l'extincteur. Pendant ce temps, Z. était monté à l'étage pour évacuer les résidents.

Décès sur place

L'agent sort du bâtiment et croise le second agent accusé. Avec son aide, il tente à nouveau la même opération dans la chambre. Les deux hommes, qui ont donc dû rouvrir une porte coupe-feu, doivent rebrousser chemin. «Suite avant de forcer la porte de la aux ouvertures des diverses portes, une épaisse fumée s'est propagée», relève l'acte d'accusation.

C'est dans ce contexte que le pensionnaire érythréen a perdu la vie. Pris de panique, le malheureux auitte sa chambre. Et cela, selon le Parquet, sans prendre les clés qui permettent d'ouvrir aussi les portes coupe-feu. Il descend les escaliers. Piégé par la fumée qui montait du rez-de-chaussée, il rebrousse chemin mais ne peut plus ouvrir les portes coupe-feu. Il décède sur place, intoxiqué par le monoxyde de carbone. Pour le Parquet, les deux agents mis en cause savaient qu'ils devaient avant tout «confiner le feu et ne pas provoquer d'appel

d'air en ouvrant des portes ou en les maintenant ouvertes, au risque de propager la fumée et causer ainsi l'intoxication, voire la mort des personnes présentes sur les lieux». Il est ainsi reproché aux deux accusés de ne pas avoir immédiatement évacué les résidents et d'être à l'origine «de la propagation d'une importante quantité de fumée dans la cage d'escalier, qui correspondait au chemin de fuite des résidents, rendant l'air irrespirable».

À l'instar du défunt, un autre pensionnaire s'est retrouvé piégé et intoxiqué. Les pompiers ont pu le sauver. Ils n'ont en revanche pas pu éviter que certains pensionnaires affolés sautent par les fenêtres du 1er, du 2e et du 3e étage. L'un d'eux a perdu l'usage de ses jambes, un autre souffre d'une paraplégie partielle. La plupart ont souffert de fractures au dos, aux jambes ou au bras. Parmi eux, Ayop. Ce Tchadien renvoyé de Suisse avait fait parler de lui au lendemain du drame. Une forte mobilisation s'était organisée pour que ce plaignant puisse rester en Suisse. En vain.

Mes Laïla Batou et Sophie Bobillier, avocates de 11 victimes, soulignent que les agents de sécurité renvoyés en jugement ont certes une lourde responsabilité dans les conséquences tragiques de l'incendie, mais elles s'étonnent qu'ils doivent porter seuls la responsabilité d'un concept de protection défaillant. «Le Ministère public estime que, même si l'immeuble avait été aux normes, les résidents auraient été blessés en raison du mouvement de panique qui s'est emparé d'eux, relève Me Batou. Or c'est un fait bien connu que la panique induit des comportements souvent bien plus dangereux que le sinistre lui-même. C'est pourquoi, en matière de sécurité incendie, la première tâche de l'exploitant d'une structure est de prévenir les affolements individuels et collectifs, par une sensibilisation régulière des usagers (séances d'information, exercices d'évacuation...) et par l'affectation au site de personnel bien formé et en nombre suffisant.» Et Me Bobillier de conclure: «L'absence d'une telle sensibilisation est d'autant plus problématique qu'un incendie était déjà survenu sur le site des Tattes en décembre 2011, selon un scénario identique, à savoir que des résidents s'étaient défenestrés après avoir été pris au piège par la

Un agent et l'État mis hors de cause

• Prévenu dans cette affaire, Z., le troisième agent, est aujourd'hui mis hors de cause par le Parquet: «Il a rapidement entrepris la phase de sauvetage en laissant le trousseau de clés à son collègue (devant la chambre) et en se rendant au premier étage pour évacuer les résidents. [...] Il ne peut être retenu qu'il aurait sciemment sans scrupule mis autrui en danger de mort imminente ou aurait omis de prêter secours à des personnes en danger de mort imminente.»

Aux yeux du Ministère public, l'agent, défendu par Me Eric Beaumont, n'est donc pas à l'origine de l'enfumage de la cage d'escalier ayant causé les intoxications et le décès. Il n'est pas non plus responsable des blessures des résidents qui se sont défenestrés.

Le Ministère public classe toute poursuite pénale contre la société de sécurité: «Il n'est nullement établi que si elle avait amélioré les formations [en matière d'incendie], les conséquences dramatiques auraient été différentes, toutes les instructions d'ores et déjà données n'ayant pas été suivies par les employés présents sur les lieux.»

Même classement à l'endroit de l'État. L'expertise, qui a coûté plus de 70'000 fr., estime pourtant que l'immeuble ne doit pas être assimilé à une habitation mais à une structure d'hébergement (type B). Une classification qui a toute son importance: elle nécessiterait, à l'instar d'un hôtel et ses va-etvient de clients, un degré de sécurisation ma-

Mais pour le Parquet, il n'est pas établi qu'une telle classification soit fautive et constitue une violation des devoirs de l'État, «laquelle ne serait au demeurant pas en lien de causalité naturelle et adéquate avec le décès et les blessures constatées dans ce dossier». À l'époque de l'expertise, l'État avait contesté les conclusions du rapport (en avril 2017 dans nos colonnes).

Quid de l'Hospice général? Blanchi. L'ordonnance relève certes des dysfonctionnements. Les portes coupe-feu ne pouvaient pas

s'ouvrir avec des clés passe-partout des Services industriels et laissaient passer la fumée. Les consignes de sécurité ont été mal transmises aux résidents et un certain flou régnait au sein du personnel en cas d'incendie. Il n'empêche, pour le Parquet, «des améliorations n'auraient pas empêché la survenance» des conséquences du drame.

Et l'ordonnance de conclure: «La question d'une éventuelle responsabilité sur le plan civil ou administratif peut demeurer ouverte [...] la question devant être portée par les parties plaignantes devant les juridictions compétentes.»

Contestant cette ordonnance de classement, les plaignants ont saisi la Chambre pénale de recours (CPR). Bien avant la clôture de l'instruction, ils avaient demandé notamment la mise en prévention du responsable de la sécurité incendie de l'Hospice général. Une requête écartée par le Parquet. Le recours retardera-t-il la tenue du procès pas encore agendé à ce jour? Affaire à suivre. F.M.

«Regrettable»

Avocat d'un des agents, Me Gabriel Raggenbass trouve «regrettable de chercher à sanctionner un agent qui a immédiatement cherché à éteindre l'incendie, et auquel on reprocherait très certainement son inaction si une personne s'était trouvée piégée par le feu dans la chambre. Ce sentiment d'incompréhension est d'autant plus fort que le bâtiment n'était pas aux normes sur le plan de la protection en cas de sinistre. comme l'a démontré l'expertise, ce qui a joué un rôle décisif dans la tragédie. Le Parquet envoie un message difficilement compréhensible.» B., défendu par Me Virginie Jordan, vit en Algérie. Il conteste les accusations. F.M.